

ADRESSE
DE LA SECONDE LÉGION DE SAINT-BARTHELÉMI *DE LA VILLE DE TOULOUSE*, A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

La Seconde Légion de Saint-Barthelemi de la ville de Toulouſe, menacée par des Proclamations municipales, & dénoncée aux Repréſentans de la Nation, ſe fait un devoir d'aller au-devant d'une accuſation, qui loin de lui inſpirer des craintes, lui fournit l'occaſion de manifeſter des ſentimens qui l'honorent, & de réclamer en faveur des droits les plus légitimes, contre les atteintes d'une prévention trop exaltée.

Les Légions toulouſaines ſont ſoumiſes à un régime domeſtique, qui leur permet de ſe réunir individuellement & ſans armes, pour s'occuper des détails de leur milice.

La Seconde Légion de Saint-Barthelemi étoit aſſemblée le 7 avril, pour délibérer ſur des objets

de difcipline intérieure & fur les fuites d'une fédération propofée par les Milices de la ville de Montauban.

Ces objets remplis, on l'inftruit qu'un de fes légionnaires, recommandable par des talens, des vertus civiques & honoré d'une commiffion royale, vient d'en être dépouillé par la perfidie d'un député de la Ville, qui formant des réclamations menfongères au nom de la Commune & de la Province, n'a pas craint d'en impofer au Monarque & à fes Miniftres.

Ces faits importans, les preuves qu'on adminiftre, les conféquences de la dénonce excitent l'intérêt le mieux fenti; arrêtent un moment l'attention : mais la Légion facrifiant bientôt aux convenances & aux règles, les motifs qui la preffent de parler & d'agir, fe borne à inviter les bons citoyens de prendre en confidération un objet digne de toute leur follicitude.

C'eft un ufage cher aux Milices de Touloufe, & auffi ancien que leur inftitution, de fe communiquer leurs arrêtés refpectifs en figne d'union & de fraternité.

Déjà la Légion de S. Barthelemi s'étoit acquittée de ce devoir de bienféance; fon invitation, devenue publique, avoit raffemblé une foule d'hommes honnêtes qui, fous les aufpices de la loi, alloient approfondir les caufes de la difgrace d'un eftimable compatriote; lorfque deux Proclamations émanées de la Municipalité, accufent la Légion de porter

un œil indiſcret ſur l'adminiſtration de la Commune; d'en inculper les chefs ſans ménagement; & où ſe joignent à d'inutiles défenſes, marquées au coin de l'injure & de la menace, des interprétations de vos Décrets, bien capables d'étonner les vrais amis de la conſtitution & de la liberté.

Voilà les faits, NOSSEIGNEURS; ils ſont connus, avérés.

Que pouvoit la Légion dans cette poſition délicate? diſſimuler l'outrage? elle ne le devoit pas. S'avouer coupable? la vérité reprouvoit cet aveu. Garder un ſilence puſillanime? l'honneur commandoit de parler. Le ſeul parti convenable à ſa dignité, la Légion s'eſt empreſſée de l'adopter. On élévoit des nuages ſur ſes ſentimens, ſur ſes principes; elle en a fait une profeſſion publique à ſes concitoyens. On calomnioit ſes intentions & ſes vues; elle a couru aux Magiſtrats qui l'accuſent pour diſſiper leur illuſion. On l'a cite enfin, au tribunal de la Nation, elle y paroît animée d'une confiance entière en ſa juſtice & d'un courage ſans bornes pour ſa propre défenſe.

Quel eſt donc le crime de la Légion? d'avoir écouté, agité dans ſon ſein des objets de l'adminiſtration municipale. Mais la convocation du 7 avril leur étoit étrangère; d'autres motifs firent le ſujet des débats & de l'arrêté de l'Aſſemblée. Elle n'a ni opiné, ni délibéré nommément ſur ces objets. Si la dénonce du légionnaire a profondément ému ſa ſenſibilité, elle n'a point fixé

ſon opinion ; & en ſe prononçant à elle-même ſon incompétence, toute ſa délibération a été qu'il n'y en avoit point à prendre.

Nos Légions auroient le droit peut-être de ſe conduire avec moins de circonſpection. Des réglemens particuliers ne permettent pas de les aſſimiler au reſte des Milices nationales. Le ſervice n'y eſt pas rigoureuſement perſonnel : point d'engagement, point de troupe ſoldée, point de grade inamovible, point de comité de guerre. C'eſt une aſſociation ſpontanée de citoyens, renouvellant ſes chefs à chaque trimeſtre, réunis pour la ſûreté commune, le ſuccès de la conſtitution, & n'ayant d'autre lien que l'honneur & le patriotiſme.

Que ſous l'empire du deſpote, un froid égoïſme engourdiſſe les ames, iſole les citoyens & diviſe leurs intérêts ; qu'indifférens ſur la félicité publique, concentrés en eux-mêmes, la violence & l'oppreſſion accablent en vain leur ſemblable ; que, témoins de ſes malheurs, ils n'en ſoient point touchés, & ſouvent, ô délire inſenſé ! ſouvent même qu'ils s'en réjouiſſent ; cette inſouciance, avant-coureur de l'aviliſſement des Nations & de leur chûte, n'eſt que le réſultat naturel d'un aveugle deſpotiſme.

Mais dans une ſociété vraiment libre, tous les membres ſans diſtinction ſont ſoumis à la puiſſance immuable de la loi, & non aux vains caprices de l'homme. La liberté, ſource du

bonheur politique, appartient à tous également. Chaque citoyen qu'elle protège doit religieuſement veiller pour lui-même & pour autrui, à la garde du ſeul bien de la vie, ſans lequel tous les autres biens diſparoiſſent. La négligence ou l'abandon, dans un dépôt auſſi ſacré, n'eſt pas ſeulement une trahiſon, un parjure, mais une ſorte d'apoſtaſie civile.

Ainſi, lorſque la calomnie attaque un individu quel qu'il puiſſe être, que l'autorité violentée ou abuſée lui retire les honneurs & la confiance; que cet individu nous offre notre propre légionnaire; nous ſerions coupables de nous être occupés de ſa diſgrace, de conſoler ſon infortune, de jetter un cri douloureux, qui donne l'éveil à tous les vrais citoyens, & faſſe trembler les ennemis du bien public, juſques dans le ſein de leur triomphe!.... Ah! ſi telle eſt la triſte opinion d'un ſeul individu, qu'il aille reporter ſa tête avilie ſous le joug d'une indigne ſervitude; il n'eſt point fait pour habiter les contrées où luit l'aurore de la liberté.

Mais quand les faits dénoncés à la Commune ſont certains; quand la violation de vos Décrets, NOSSEIGNEURS, n'eſt pas équivoque; où ſont les torts de la Légion? ſur quelle baſe repoſent les plaintes des Officiers municipaux? où ſe trouve l'équité de la vengaence qu'ils réclament?

Leur envoyé n'a-t-il pas volé à Paris, porteur d'une adreſſe, *où les commiſſions du Roi ſont*

dénoncées comme un ſujet d'alarme & d'inquiétude pour la Ville entiere ? Des copies imprimées, répandues dans le public, n'offrent-elles pas toutes les ſignatures des Officiers Municipaux, avec ces mots remarquables *ainſi ſignés au regiſtre ?* Cependant ce regiſtre n'eſt qu'une chimere : aucune trace de Délibération écrite & ſignée ſur les livres de la Commune ; l'oubli de vos Décrets les plus impératifs & les plus ſages. Cependant tous les Officiers Municipaux n'avoient point contribué à ce meſſage myſtérieux ; la Commune, plus calme que jamais, applaudiſſant au choix de Sa Majeſté, improuvant le zèle indiſcret de la Municipalité de Troye, n'avoit émis aucun vœu, le conſeil général lui-même n'avoit pas été conſulté.

Enfin, une lettre miniſtérielle atteſte invinciblement, *qu'un Député de la ville de Toulouſe a demandé avec inſtance, au nom de la Ville & de la Province, le changement des Commiſſaires du Roi* ; & néanmoins elles méconnoiſſent à la fois un tel Député ou s'indignent de ſon impoſture.

Si des faits auſſi graves ont pu être confiés à la Légion aſſemblée, & ſi la Légion a dû les déférer à la Commune ; on ſe demande comment une conduite auſſi louable, des intentions auſſi patriotiques ont pu ſervir de prétexte à une affligeante accuſation, à des proclamations auſſi inconſtitutionnelles qu'offenſantes ?

Offenſantes, puiſqu'on y prodigue les qualifi-

cations les moins méritées, à une aſſociation de Citoyens toujours reſpectable, diſtinguée par l'amour des règles & un zèle perſévérant pour le maintien de l'autorité municipale.

Offenſante encore, puiſqu'on oſe mettre en problême les ſentimens connus de la Légion; ſon dévouement le plus pur, une ſoumiſſion éclairée à la Loi & à ſes Miniſtres, les principes d'une liberté généreuſe & ſage, l'uſage le plus modéré des droits de nature & de cité.

Inconſtitutionelles, parce qu'elles étendent, interprêtent vos Décrets ſur les qualités caractériſtiques du Citoyen Actif; qu'elles prononcent des incapacités, des excluſions diamétralement oppoſées à l'exercice des droits rétablis & garantis par la conſtitution; parce qu'elles attentent, ſoit au pouvoir légiſlatif, ſoit à l'attribution des diverſes aſſemblées de Citoyens, conſtituées juges de l'admiſſibilité de leurs membres.

S'il reſtoit encore quelque nuage ſur les intentions de la ſeconde Légion de St.-Barthelemi: elle proteſte, à la face de la Nation, de ſon reſpect & de ſon obéiſſance, envers les chefs de la Commune, par-tout où leur Juriſdiction peut s'étendre. Elle proteſte, contre leur accuſation peu réfléchie, contre l'inexécution manifeſte des Décrets & contre la ſurpriſe faite au meilleur des Princes. Elle proteſte, en faveur des droits qu'elle tient de la nature & de la Conſtitution,

726

pour veiller à la chose publique, dévoiler les infractions à l'ordre civil, faire de justes Pétitions, dénoncer la moindre atteinte portée aux privileges du plus obscur de ses concitoyens.

Ils ne sont plus, ces jours du pouvoir arbitraire, où la plainte du foible alloit se perdre dans les airs. Le peuple Français en se donnant des Magistrats a recouvré le droit d'en être respecté, d'en solliciter la justice, d'en éclairer les démarches, d'en faire réparer les méprises. L'enthousiasme de la liberté peut égarer sans doute, mais c'est l'erreur passagere des ames nobles, qu'on ramene sans effort, & qui sert même à éclairer le public qui discute : Jamais les opinions ne furent dangereuses dans un état libre, que quand la force les impose ou que l'autorité les soutient.

Nous sommes avec un très-profond respect,

NOSSEIGNEUES,

Les très-humbles & très-dévoués serviteurs,

Les Commissaires de la seconde Légion de St.-Barthelemi.

JANOLE, JAMME, MOULIN, ROUCOULE, GUIZET, SAURINE; GLEISES, CAÏRAC, GUITOU, VIRABEN, NAJAC, CYRAN, DUPECH.

DARQUIER, Major.